FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPRIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Sophie Marchau / Sandrine Barré / Vanessa Laugé Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2016-32** **du 8 juin 2016**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM - DRAAF– ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2015-45 du 28 septembre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des éleveurs dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français mis en place par le gouvernement.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;

- Règlement délégué (UE) 2015/1853 de la Commission du 15 octobre 2015 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur des agriculteurs dans les secteurs de l'élevage

- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;

- Décision INTV-GECRI-2015-45 du 28 septembre 2015 relative mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des éleveurs dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français mis en place par le gouvernement modifiée par la Décision INTV-GECRI-2015-81 du 30 décembre 2015 modifiant la Décision INTV-GECRI-2015-45 du 28 septembre 2015
-

Mots clés : FAC, élevage, aides de minimis, aide communautaire, 2015

Article 1

Le premier paragraphe du point 2 est modifié comme suit :

> L'aide du volet A est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).
>
> Pour ce volet, une aide est également versée dans le cadre du Règlement délégué (UE) 2015/1853 de la Commission du 15 octobre 2015 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur des agriculteurs dans les secteurs de l'élevage, pour les exploitants agricoles spécialisés en bovins viande et lait, porcins, ovins-caprins viande et lait et ayant reçu une aide au titre du règlement (UE) n°1408/2013 au 30/06/2016 pour le volet A.
>
> Notamment, un montant complémentaire est versé, correspondant à la somme :
> - d'un montant forfaitaire identique pour toutes les exploitations éligibles
> - d'un montant variable correspondant à une part fixe de l'aide du premier paiement réalisé (hors le montant forfaitaire pré-cité). Cette part fixe est établie à 16 %.
>
> L'aide finale sera ainsi composée :
> - d'une aide communautaire,
> - d'une aide nationale équivalente;
> - d'une aide *de minimis*

Deux paragraphes sont ajoutés à la fin de ce point :

> L'aide des volets B et C, uniquement pour les exploitations spécialisées en bovins viande et lait, porcins, ovins-caprins viande et lait, est versée dans le cadre du règlement (UE) 2015/1853 du 15 octobre 2015 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur des agriculteurs dans les secteurs de l'élevage.
>
> L'aide des volets B et C des autres exploitations spécialisées en élevage est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352), conformément à ce qui a été décrit pour le volet A ci-dessus.

Article 2

La première phrase du dernier paragraphe du point 3.1 est modifiée comme suit :

> L'aide publique sur le volet C est égale au maximum à la moitié du coût restant à la charge de l'emprunteur, coût généré par la différence entre le montant total des annuités des prêts réaménagés ou consolidés et le montant total des annuités des prêts initiaux sur la durée restant à courir.

Article 3

Le point 4 est modifié comme suit :

> L'enveloppe nationale de 154 millions d'euros financée par le MAAF a été ouverte pour l'ensemble du plan élevage : FAC porcin, FAC bovin, FAC élevage volets A, B et C.
> L'Union européenne contribue au financement d'une partie des montants attribués dans le cadre des volets A, B et C.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Article 4

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2015-45 du 28 septembre 2015 modifiée par la décision INTV-GECRI-2015-81 du 30 décembre 2015 restent inchangées.

Le Directeur général

Eric ALLAIN